

DEPARTEMENT
LOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2022_32

Conseillers en exercice :	17	
Présents :	14	L'an deux mille vingt-deux
Procurations :	1	Le 20 octobre 2022 à 21h00
Votants :	15	Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC
Pour :	14	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Foyer Rural de
Contre :	0	Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions :	1	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/10/2022

Présents : ALBOUYS Jean-Christophe, CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIBERT Pascal, HESPEL Anne, LERAY Céline, MIQUEL Julien, RESSEGUIE Michel, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique.

Représenté(s) : GIRMA Alain

Absents excusés : ROBERTIES Sébastien, TAMAGNONE Serge.

A été désignée secrétaire : MIQUEL Julien

Objet : Fixation Prix Repas Cantine au 1^{er} décembre 2022

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer le prix des repas servis dans les deux cantines de la commune.

Après l'examen du coût de revient du service de restauration scolaire (réalisé par la Mairie de Lalbenque) le tarif est passé de 4,50 € à 4,65 € à la rentrée scolaire 2022-2023.

Rappel : les cantines scolaires étant desservies pour les fournitures des repas par la Mairie de Lalbenque et le transport étant assuré par la Communauté de Communes du Quercy Blanc, le prix demandé aux familles à compter du **1^{er} décembre 2022** sera le suivant : **4,50 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer à **4,50 €** le prix du repas cantine au 1^{er} décembre 2022 et de prendre en charge les 0,15 € restant.

Reçue en préfecture le : 24 OCT. 2022
Publiée par affichage le : 24 OCT. 2022

Fait et délibéré le 20 octobre 2022
Pour Copie conforme,



Le Maire,

Michel RESSEGUIE

PREFECTURE DE CAHORS

Date de réception de l'AR: 24/10/2022

046-200060002-20221020-DE-2022_032-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DEPARTEMENT
LOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2022_33

Conseillers en exercice :	17	
Présents :	14	L'an deux mille vingt-deux
Procurations :	1	Le 20 octobre 2022 à 21h00
Votants :	15	Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC
Pour :	15	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Foyer Rural de
Contre :	0	Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions :	0	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/10/2022

Présents : ALBOUYS Jean-Christophe, CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIBERT Pascal, HESPEL Anne, LERAY Céline, MIQUEL Julien, RESSEGUIE Michel, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique.

Représenté(s) : GIRMA Alain

Absents excusés : ROBERTIES Sébastien, TAMAGNONE Serge.

A été désignée secrétaire : MIQUEL Julien

Objet : Fixation Tarif Garderie Périscolaire 2022-2023

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la participation des parents aux frais de garderie pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer à **30€** par famille le montant de la participation.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette décision.

Reçue en préfecture le : **24 OCT. 2022**
Publiée par affichage le : **24 OCT. 2022**

Fait et délibéré le 20 octobre 2022
Pour Copie conforme,

Le Maire,

Michel RESSEGUIE



PREFECTURE DE CAHORS
Date de réception de l'AR: 24/10/2022
046-200060002-20221020-DE_2022_033-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2022_34

Conseillers en exercice :	17	
Présents :	14	L'an deux mille vingt-deux
Procurations :	1	Le 20 octobre 2022 à 21h00
Votants :	15	Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC
Pour :	15	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Foyer Rural de
Contre :	0	Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions :	0	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/10/2022

Présents : ALBOUYS Jean-Christophe, CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIBERT Pascal, HESPEL Anne, LERAY Céline, MIQUEL Julien, RESSEGUIE Michel, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique.

Représenté(s) : GIRMA Alain

Absents excusés : ROBERTIES Sébastien, TAMAGNONE Serge.

A été désignée secrétaire : MIQUEL Julien

Objet : Changement de Nomenclature Comptable et Passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 106 III de la loi N° 2015-991 du 07/08/2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret N° 2015-1899 du 30/12/2015 portant sur l'application du III de l'article 106 de la loi du 07/08/2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'avis favorable du comptable public ;

Considérant :

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- Qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 01/01/2024 ;
- Qu'en application de la loi N° 2015-991 du 07/08/2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 01/01/2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le changement de nomenclature comptable et le passage à la M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** le passage à la nomenclature M57 à compter du **1^{er} janvier 2023**.
- **D'adopter** la nomenclature abrégée.
- **D'adopter** le régime des amortissements au prorata temporis.

Reçue en préfecture le : 24 OCT. 2022
Publiée par affichage le : 24 OCT. 2022

Fait et délibéré le 20 octobre 2022



Pour Copie conforme,

Le Maire,

Michel RESSEGUIE

PREFECTURE DE CAHORS
Date de réception de l'AR: 24/10/2022
046-200060002-20221020-DE_2022_034-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2022_35

Conseillers en exercice :	17	
Présents :	14	L'an deux mille vingt-deux
Procurations :	1	Le 20 octobre 2022 à 21h00
Votants :	15	Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC
Pour :	15	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Foyer Rural de
Contre :	0	Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions :	0	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/10/2022

Présents : ALBOUYS Jean-Christophe, CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIBERT Pascal, HESPEL Anne, LERAY Céline, MIQUEL Julien, RESSEGUIE Michel, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique.

Représenté(s) : GIRMA Alain

Absents excusés : ROBERTIES Sébastien, TAMAGNONE Serge.

A été désignée secrétaire : MIQUEL Julien

Objet : Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la Taxe d'Aménagement des Communes membres vers la Communauté des Communes du Quercy Blanc à compter du 1^{er} janvier 2022

Monsieur le Président explique que le 1° de l'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoyait la possibilité pour les communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

Toutefois, l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend désormais obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Il convient par conséquent aujourd'hui de se prononcer sur le partage des produits de la taxe d'aménagement, dès lors que la Communauté de communes du Quercy Blanc supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de ses communes membres.

Le 8^e alinéa de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que le reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI membre doit être effectué "compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences". A ce titre, il est conseillé d'établir une clef de partage entre les communes et la Communauté de communes au prorata du coût des équipements supporté par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement.

Compte tenu, des compétences exercées par la Communauté de communes contribuant à l'aménagement du territoire de la collectivité en particulier :

- Création, entretien et aménagement de la voirie communautaire ;
- Aménagement numérique avec la participation annuelle au syndicat mixte « Lot Numérique », auquel la communauté de communes du Quercy Blanc adhère (compétence déléguée) ;
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique.

Et compte tenu, des charges d'équipements qui continuent d'incomber aux communes en particulier :

- Eclairage public ;
- Aménagement de lotissements ;
- Participation à l'extension de réseau d'eau potable et d'assainissement ;
- Réseau d'eau pluvial.

Monsieur le Maire propose, après avis du Conseil Communautaire du 14 septembre 2022, de fixer la clé de partage comme indiqué ci-dessous :

La participation de la Communauté de communes étant estimée à hauteur de 50 % des dépenses d'investissement des équipements publics présents sur le territoire des communes membres, elle percevra 50 % du total des produits de la taxe d'aménagement de l'ensemble de ses communes qui l'ont instituée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** la proposition indiquée ci-dessus à compter du **1^{er} janvier 2022**.
- **D'adopter** le versement de 50 % des produits de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes du Quercy Blanc.
- **D'adopter** les modalités de répartitions de la taxe d'aménagement.

Reçue en préfecture le : **24 OCT. 2022**
Publiée par affichage le : **24 OCT. 2022**

Fait et délibéré le 20 octobre 2022
Pour Copie conforme,



Maire,

Michel RESSEGUIE

PREFECTURE DE CAHORS

Date de réception de l'AR: 24/10/2022

046-200060002-20221020-DE_2022_035-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2022_36

Conseillers en exercice : 17
Présents : 14 **L'an deux mille vingt-deux**
Procurations : 1 Le 20 octobre 2022 à 21h00
Votants : 15 Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-PAUL - FLAUGNAC**
Pour : 15 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Foyer Rural de
Contre : 0 Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions : 0

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/10/2022

Présents : ALBOUYS Jean-Christophe, CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIBERT Pascal, HESPEL Anne, LERAY Céline, MIQUEL Julien, RESSEGUIE Michel, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique.

Représenté(s) : GIRMA Alain

Absents excusés : ROBERTIES Sébastien, TAMAGNONE Serge.

A été désignée secrétaire : MIQUEL Julien

Objet : Décision Budgétaire Modificative 2022-3 – Reversement Taxe d'Aménagement à la Communauté des Communes du Quercy Blanc

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que les crédits inscrits au budget 2022 sont insuffisants.

En effet, en application de la délibération N° 2022_35 du 20 octobre 2022 concernant le versement de 50 % des produits de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes du Quercy Blanc, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de l'autoriser à inscrire les crédits nécessaires au budget et ainsi d'ajuster l'Article 10226 Taxe d'Aménagement.

Monsieur le Maire présente donc les modifications dans le tableau ci-dessous :

Section d'Investissement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
10	10226	Taxe d'Aménagement	+ 3 000 €
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	- 3 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De valider** la décision budgétaire modificative afin d'ajuster l'Article 10226 Taxe d'Aménagement.

Reçue en préfecture le : 24 OCT. 2022
Publiée par affichage le : 24 OCT. 2022

Fait et délibéré le 20 octobre 2022
Pour Copie conforme,



PREFECTURE DE CAHORS
Date de réception de l'AR: 24/10/2022

« Les décisions de délibération ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DEPARTEMENT
LOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2022_37

Conseillers en exercice :	17	
Présents :	14	L'an deux mille vingt-deux
Procurations :	1	Le 20 octobre 2022 à 21h00
Votants :	15	Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC
Pour :	15	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Foyer Rural de
Contre :	0	Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions :	0	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/10/2022

Présents : ALBOUYS Jean-Christophe, CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIBERT Pascal, HESPEL Anne, LERAY Céline, MIQUEL Julien, RESSEGUIE Michel, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique.

Représenté(s) : GIRMA Alain

Absents excusés : ROBERTIES Sébastien, TAMAGNONE Serge.

A été désignée secrétaire : MIQUEL Julien

Objet : Création d'un emploi non permanent pour Accroissement Temporaire d'Activité

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la mise en place de la mission d'accompagnement lors du transport scolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps incomplet à raison de 3,15 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 3 heures 10 minutes hebdomadaires soit 3,15 heures, à compter du 7 novembre 2022.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial.

VU le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'adopter** la proposition du Maire.
- **De modifier** ainsi le tableau des emplois.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Reçue en préfecture le : 24 OCT. 2022

Publiée par affichage le : 24 OCT. 2022

Fait et délibéré le 20 octobre 2022

Pour Copie conforme,



Le Maire,

Michel RESSEGUIE

PREFECTURE DE CAHORS

Date de réception de l'AR: 24/10/2022

« Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2022_38

Conseillers en exercice :	17	
Présents :	14	L'an deux mille vingt-deux
Procurations :	1	Le 20 octobre 2022 à 21h00
Votants :	15	Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC
Pour :	15	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Foyer Rural de
Contre :	0	Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions :	0	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/10/2022

Présents : ALBOUYS Jean-Christophe, CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIBERT Pascal, HESPEL Anne, LERAY Céline, MIQUEL Julien, RESSEGUIE Michel, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique.

Représenté(s) : GIRMA Alain

Absents excusés : ROBERTIES Sébastien, TAMAGNONE Serge.

A été désignée secrétaire : MIQUEL Julien

Objet : Demande de Subvention de l'Association "Santé en Quercy Blanc"

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Santé de Castelnaud-Montratier a ouvert le 20 juillet dernier.

Monsieur le Maire expose,

Vu que le Centre de Santé apporte un réel service à la population de notre territoire,

Vu que l'association travaille pour le bon fonctionnement de ce Centre de Santé,

L'association demande à la Commune une subvention afin de pérenniser ce service indispensable à tous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'attribuer** la somme de **1 029,00 €** à l'association "Santé en Quercy Blanc" (Population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2022 = 1 029 habitants),
- Que cette somme sera imputée sur **la ligne budgétaire 6574 (BP 2022)**.

Reçue en préfecture le : **24 OCT. 2022**
Publiée par affichage le : **24 OCT. 2022**

Fait et délibéré le 20 octobre 2022
Pour Copie conforme,

Maire,

Michel RESSEGUIE



PREFECTURE DE CAHORS
Date de réception de l'AR: 24/10/2022
046-200060002-20221020-DE_2022_038-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DEPARTEMENT
LOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2022_39

Conseillers en exercice :	17	
Présents :	14	L'an deux mille vingt-deux
Procurations :	1	Le 20 octobre 2022 à 21h00
Votants :	15	Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL - FLAUGNAC
Pour :	15	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Foyer Rural de
Contre :	0	Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions :	0	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/10/2022

Présents : ALBOUYS Jean-Christophe, CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIBERT Pascal, HESPEL Anne, LERAY Céline, MIQUEL Julien, RESSEGUIE Michel, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique.

Représenté(s) : GIRMA Alain

Absents excusés : ROBERTIES Sébastien, TAMAGNONE Serge.

A été désignée secrétaire : MIQUEL Julien

Objet : Demande de Subvention Complémentaire de l'Association "Culture Art Patrimoine"

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association "Culture Art Patrimoine" demande une subvention complémentaire pour l'année 2022.

Monsieur le Maire expose,

Vu que l'Association "Culture Art Patrimoine" demande une subvention exceptionnelle à l'occasion du 25^{ème} anniversaire du marché de Noël à Flaugnac,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'attribuer** la somme de **1 000,00 €** à l'association "Culture Art Patrimoine",
- Que cette somme sera imputée sur **la ligne budgétaire 6574 (BP 2022)**.

Reçue en préfecture le : 24 OCT. 2022

Publiée par affichage le : 24 OCT. 2022

Fait et délibéré le 20 octobre 2022

Pour Copie conforme,



Maire,

Michel RESSEGUIE

PREFECTURE DE CAHORS

Date de réception de l'AR: 24/10/2022

046-200060002-20221020-DE_2022_039-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Extrait du registre des délibérations de la commune SAINT-PAUL - FLAUGNAC
N° :2022_40

Conseillers en exercice : 17
Présents : 14 **L'an deux mille vingt-deux**
Procurations : 1 Le 20 octobre 2022 à 21h00
Votants : 15 Le Conseil Municipal de la commune de **SAINTE-PAUL - FLAUGNAC**
Pour : 15 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Foyer Rural de
Contre : 0 Saint Paul de Loubressac, sous la présidence de Michel RESSEGUIE, Maire.
Abstentions : 0

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/10/2022

Présents : ALBOUYS Jean-Christophe, CARLES Éric, COLOMBIER Jérémy, DELFAU Jérôme, DE SOUSA Stéphanie, FAISANT Michelle, GARRIGUES Jean-Michel, GIBERT Pascal, HESPEL Anne, LERAY Céline, MIQUEL Julien, RESSEGUIE Michel, RINGOOT Marie-Claude, SOUPA Véronique.

Représenté(s) : GIRMA Alain

Absents excusés : ROBERTIES Sébastien, TAMAGNONE Serge.

A été désignée secrétaire : MIQUEL Julien

Objet : Avenant N° 1 – Lot N° 6 au marché de travaux "Réhabilitation Ancienne Ecole de Flaugnac"

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un avenant a été proposé concernant le marché de travaux "Réhabilitation Ancienne Ecole de Flaugnac".

Cet avenant concerne la plus-value du Lot N° 6 – Plomberie – Sanitaires avec l'ajout d'un receveur de douche et d'un miroir.

Monsieur le Maire présente donc les modifications des travaux dans le tableau ci-dessous :

Lot	Objet	Entreprise	Montant marché initial HT avec Option	Montant avenant HT	Variation en %	Nouveau montant du marché HT
6	Avenant n° 1 - Receveur de douche et miroir en plus-values.	ETS CARMONA Yann Avenant n° 1	9 767,00 €	+ 695,00 €	+ 7,116 %	10 462,00 €
Total général			9 767,00 €	+ 695,00 €	+ 7,116 %	10 462,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** l'avenant au marché de travaux "Réhabilitation Ancienne Ecole de Flaugnac", avec l'entreprise suivante :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE
6	Avenant n°1 – Plomberie – Sanitaires	ETS CARMONA Yann

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché en question et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Reçue en préfecture le : 28 OCT. 2022

Publiée par affichage le : 28 OCT. 2022

Fait et délibéré le 20 octobre 2022

Copie conforme,



(Signature)

MICHEL RESSEGUIE

PREFECTURE DE CAHORS
Date de réception de l'AR: 28/10/2022
046-200060002-20221020-DE-2022_040-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.